



**Règlement sur les émoluments
administratifs et les contributions de
remplacement en matière d'aménagement du
territoire et de constructions**

Le Conseil général de la Commune de Belmont-Broye

Vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11) ;
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC, RSF 710.1) ;
- le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC, RSF 710.11)

édicte :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

Article premier

¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis

Art. 2

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 14 et 15.

II. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations soumises à émolument

Art. 3

Sont soumises à émolument les prestations fondées sur la législation en matière d'aménagement du territoire et des constructions :

- a) l'examen préalable et l'examen final d'un plan d'aménagement de détail ;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande de permis de construire ;
- c) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper ;
- d) l'examen d'un verbal de modification ou de division de parcelle (art. 53 ReLATEC).

Mode de calcul

Art. 4

a) En général

¹ L'émolument administratif se compose d'une taxe fixe destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier et d'une taxe proportionnelle destinée à couvrir les frais d'examen du dossier. La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire.

² Selon la complexité du dossier, la commune peut avoir recours à un spécialiste tel qu'un bureau d'ingénieurs ou d'urbanisme. Les prestations de tiers sont facturées en sus de l'émolument, selon le tarif horaire du spécialiste.

³ Les frais de procédure peuvent, d'office ou sur requête, être réduits ou remis aux conditions fixées par l'article 129 CPJA.

- b) Plans d'aménagement
- Art. 5**
- ¹ Pour les plans d'aménagement de détail, l'émolument administratif est calculé comme suit :
- a) le montant de la taxe fixe est de Fr. 500.00 ;
 - b) le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de Fr. 150.00 au maximum.
- ² Le montant total de l'émolument ne peut pas dépasser Fr. 20'000.00.
- c) Demandes préalables
- Art. 6**
- ¹ Pour une demande préalable, l'émolument administratif est calculé comme suit :
- a) le montant de la taxe fixe est de Fr. 300.00 ;
 - b) le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de Fr. 150.00 au maximum.
- ² Le montant total de l'émolument ne peut pas dépasser Fr. 5'000.00 par demande
- d) Demandes de permis
- Art. 7**
- ¹ Pour une demande de permis, l'émolument administratif est calculé comme suit :
- a) le montant de la taxe fixe est de Fr. 150.00 pour les dossiers soumis à la procédure simplifiée. Les émoluments facturés à la commune par les services de l'Etat sont ajoutés à la facture ;
 - b) le montant de la taxe fixe est de Fr. 300.00 pour une procédure ordinaire ; elle n'est pas facturée si le projet a fait l'objet d'une demande préalable dans les douze mois qui précède la demande définitive ;
 - c) le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de Fr. 150.00 au maximum ;
- ² Aucun émolument n'est perçu pour les installations de production d'énergie renouvelable.
- ³ Le montant total de l'émolument ne peut pas dépasser Fr. 20'000.00 par demande.
- e) Verbal de modification et de division de parcelle
- Art. 8**
- ¹ Pour l'examen d'un verbal de modification ou de division de parcelle, le montant de l'émolument est fixé uniquement en fonction du temps consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de Fr. 150.00 au maximum.
- ² Le montant de l'émolument ne peut pas dépasser Fr. 1'000.00 par demande.

f) Contrôle des travaux et permis d'occuper	<p>Art. 9</p> <p>¹ Pour le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper, hormis les contrôles prévus à l'art. 110 ReLATEC, le montant de l'émolument est fixé uniquement en fonction du temps effectivement consacré, selon un tarif horaire de Fr. 150.00 au maximum.</p> <p>² Le montant total de l'émolument ne peut pas dépasser Fr. 20'000.00.</p>
Tarif horaire	<p>Art. 10</p> <p>¹ Le Conseil communal arrête le tarif horaire dans les limites du présent règlement.</p> <p>² Ces montants peuvent être indexés chaque année par le Conseil communal d'après l'indice des prix de la construction Mittelland dans les limites du présent règlement.</p>
Frais administratif - Débours	<p>Art. 11</p> <p>¹ Des débours tels que les taxes postales, les frais effectifs de publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg sont facturés en sus au prix coûtant.</p> <p>² Les inspections et visions locales, exigées par les mesures de police de construction prévues aux articles 165ss LATEC, sont également soumises à débours.</p>
Opposition abusive	<p>Art. 12</p> <p>En cas d'opposition abusive, des frais de procédure de Fr. 500.00 au maximum peuvent être mis à la charge de l'opposant.</p>
Mesure de police	<p>Art. 13</p> <p>Les interventions fondées sur les articles 170, 171 et 172 LATEC sont également soumises à émolument, dont le montant maximal est de Fr. 1'000.00 au maximum, auquel s'ajoutent les frais d'intervention.</p>
III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT	
Places de stationnement	<p>Art. 14</p> <p>¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.</p> <p>² Le nombre de places requises est fixé par le règlement communal d'urbanisme.</p>
Places de jeux et de détente	<p>Art. 15</p> <p>Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux ou de détente telle que prévue par l'article 63 ReLATEC.</p>
Mode de calcul et montants	<p>Art. 16</p> <p>¹ Les contributions de remplacement prévues aux articles 14 et 15 sont calculées respectivement par rapport au nombre de places de stationnement et à la surface des places de jeux ou de détente qui devraient être aménagées.</p> <p>² La contribution par place de stationnement est de Fr. 7'500.00.</p> <p>³ La contribution par m² de place de jeux ou de détente est de Fr. 100.00.</p>

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité

Art. 17

¹ Le montant des émoluments est exigible de la manière suivante :

- a) pour l'examen préalable de plans d'aménagement de détail, l'émolument administratif est exigible au plus tard douze mois dès l'envoi du rapport d'examen, pour autant que la demande définitive n'ait pas été déposée dans ce délai ;
- b) pour l'examen final de plans d'aménagement de détail, l'émolument administratif est exigible dans les 30 jours qui suivent la décision de l'autorité compétente ;
- c) pour la procédure de permis simplifiée, l'émolument administratif est exigible dans les 30 jours qui suivent la décision du Conseil communal ;
- d) pour la procédure de permis ordinaire, l'émolument administratif est exigible dans les 30 jours qui suivent la décision de l'autorité compétente
- e) pour le contrôle des travaux, l'émolument administratif est exigible dans les 30 jours qui suivent la décision de l'autorité compétente.

² En cas de retrait du dossier par le requérant en cours de procédure, d'abandon de projet ou de refus de permis, les émoluments restent dus.

³ Le taux de l'intérêt de retard est fixé au taux de l'intérêt moratoire applicable à l'impôt sur le revenu et la fortune.

⁴ Une avance de frais peut être demandée dans les cas prévus aux articles 59 al. 3 et 128 CPJA.

Voies de droit

Art. 18

¹ Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation au Conseil communal dans un délai de 30 jours dès la réception du bordereau.

² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès sa réception.

V. Dispositions finales

Abrogation des dispositions antérieures

Art. 19

Les règlements communaux des anciennes communes de Domdidier du 15 juin 1992, de Dompierre du 10 mars 2008, de Léchelles du 5 juillet 2012 et de Russy du 26 juillet 1994 sont abrogés.

Entrée en vigueur

Art. 20

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

² Les dossiers déposés avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumis à l'ancien droit.

Adopté par le Conseil général du 22 juin 2020

La secrétaire



Micheline Mottaz

La Présidente



Desirée Thalmann Kohli

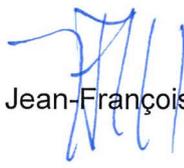
Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

le 28 SEP. 2020

Le Conseiller d'Etat, Directeur



Jean-François Steiert



Annexe au règlement sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Concerne :

Adoption du tarif horaire maximal de Fr. 150.– par le Conseil communal

Séance du lundi 16 mars 2020

Le Conseil communal de Belmont-Broye,

vu l'article 10 du Règlement sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions ;

décide :

Le tarif horaire est fixé à Fr. 100.–.

Adopté par le Conseil communal de Belmont-Broye, le 23 mars 2020